



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO CASSE

24 RUE DE L'ORGEVAL
ZAC DE LA PRAIRIE ST PIERRE
77120 Coulommiers

Références : E/25-1086
Code AIOT : 0006500674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 avril 2025 dans l'établissement EURO CASSE implanté 24 rue de l'Orgeval zac de la Prairie st Pierre 77120 Coulommiers. L'inspection a été annoncée le 07 avril 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO CASSE
- 24 RUE DE L'ORGEVAL ZAC DE LA PRAIRIE ST PIERRE 77120 Coulommiers
- Code AIOT : 0006500674
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO CASSE exploite un centre de véhicule hors d'usage (VHU), à ce titre l'établissement est agréé à traiter 8 500 VHU à l'année.

L'activité de la société EURO CASSE relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à cet égard l'établissement est soumis à :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU relevant de la rubrique n° 2712-1 ;
- L'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2IC 032 du 13 février 1997 autorisant la société EURO CASSE à exploiter un dépôt de pièces détachées et de VHU ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015/DRIEE/UT77/151 du 09 novembre 2015 portant agrément et imposant des prescriptions complémentaires à la société EURO CASSE.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement, article R. 541-45	Demande d'action corrective	4 mois
6	Entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entreposage des VHU et des pièces détachées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R. 543-155 (II)	Sans objet
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
8	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 6	Sans objet
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
11	Dossier de porter à connaissance	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Lettre préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des points contrôlés lors de l'inspection du 15 avril 2025, la société EURO CASSE exploitait ses installations avec organisation et sécurité. L'inspection des installations classées a toutefois relevé trois actions correctives à mettre en œuvre, concernant principalement l'entretien du séparateur d'hydrocarbures et l'entreposage de pièces issues de VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de la filière VHU, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection des installations classées avoir contractualisé avec au moins trois systèmes individuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare procéder à une reprise sans frais des VHU qui lui sont remis par leur détenteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets " Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'inspection a constaté que les VHU non dépollués en provenance de fourrières ou autres professionnels n'ont pas fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux conformément à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. L'exploitant a déclaré ignorer le fait de devoir procéder à l'enregistrement des VHU acceptés sur le site dans l'application Trackdechets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'enregistrement des bordereaux de suivi de déchets dangereux, dans l'application Trackdechets, des VHU non dépollués admis au cours de l'année 2025 provenant des professionnels (garagistes, fourrières installations en situation irrégulière, centre VHU, épavistes autorisés, domaines, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a justifié de l'entretien des extincteurs présents sur le site, en présentant à l'inspection le rapport de la vérification réalisée le 12/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a justifié avoir réalisé, le 14/10/2024, la surveillance des rejets aqueux. Le rapport des analyses ne relève aucun écart par rapport aux valeurs limites d'émissions admises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 14/03/2023, soit plus de deux ans. L'exploitant a déclaré qu'une prochaine visite de maintenance est programmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport d'entretien ou bordereau de suivi des déchets du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accessibilité du site aux véhicules de secours était respectée, notamment par la présence d'une entrée dissociée de celle dédiée à la clientèle. Toutefois, l'inspection a également constaté que sur la plateforme d'entreposage des VHU dépollués, la voie d'engin n'était pas maintenue dégagée. En fait effet, cette voie était obstruée par des VHU. <u>Le 22 avril 2025</u> , par courriel, l'exploitant a justifié avoir libéré l'accès à la voie destinée aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site, dans sa globalité, était maintenu dans un bon état de propreté, les dalles étaient un bon état afin d'assurer l'imperméabilité du sol et la propreté des différents locaux de services faisait apparaître un nettoyage régulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des VHU et des pièces détachées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'une trentaine de moteurs, issus de VHU, était entreposée sur des racks avec bacs de rétention. Cependant ces pièces détachées étaient entreposées à l'extérieur, non abritées des intempéries et susceptibles d'être à l'origine de ruissellements pollués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Entreposer les moteurs à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, à l'inspection des installations classées, le plan de défense contre l'incendie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Dossier de porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article <u>R. 512-46-4</u>, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux <u>articles L. 211-1 et L. 511-1</u>. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à <u>l'article R. 512-46-22</u>.
Constats : Dans le cadre du dossier de porter à connaissance transmis par la société EURO CASSE le 1 ^{er} mars 2024, complété le 26 septembre 2024, relatif au projet de construction d'un hangar de 301 m ² , sur une zone bétonnée qui accueille actuellement l'entreposage des VHU, destiné à l'entreposage des pièces huileuses et grasses, issues de la dépollution des véhicules hors d'usages (VHU) traités par l'établissement, l'exploitant a justifié

- Des caractéristiques R30 de résistance au feu du futur bâtiment ;
- Du calcul du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie ;
- Des moyens et matériel mis à dispositions (6 extincteurs, 1 RIA, et la télésurveillance pour le départ de feu) ;
- De la disponibilité minimale de 120 m³ du besoin en rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- De la gestion des eaux de toiture ;
- Des rétentions associées aux zones de stockage à l'intérieur du bâtiment ;
- De la mise à jour du plan d'ensemble des installations après travaux.

Au cours de la visite du 15 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société EURO CASSE avait réceptionné l'ensemble des matériaux destinés à la construction hangar. Les travaux n'avaient pas encore débuté.

Au regard, des éléments communiqués dans le dossier de porter à connaissance et conformément à l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement, les modifications apportées par la société EURO CASSE revêtent un caractère notable mais pas substantiel. L'inspection des installations classées propose, de ce fait, à Monsieur le Préfet d'acter la mise en œuvre des modifications sollicitées par la société EURO CASSE.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

